

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA NORVÈGE SUR LEURS RELATIONS EN MATIÈRE DE PÊCHE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Norvège,

Considérant l'intérêt qu'ils portent au bien-être de leurs collectivités riveraines ainsi qu'à la gestion, à la conservation et à l'utilisation rationnelles des ressources biologiques des eaux adjacentes dont dépendent ces collectivités,

Reconnaissant que les deux Gouvernements se proposent d'étendre leurs zones de juridiction sur lesdites ressources biologiques en vertu et en conformité des principes pertinents du droit international, et d'exercer à l'intérieur de ces zones des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion desdites ressources,

Estimant opportun de déterminer les modalités qui régiront leurs relations en matière de pêche et de favoriser le développement ordonné du Droit de la mer,

Prenant en considération l'évolution de la pratique des États et le consensus qui se dégage de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer,

Rappelant leur Accord du 15 juillet 1971⁽¹⁾ relatif à la pratique norvégienne de la pêche au large de la côte atlantique du Canada et leur Accord du 15 juillet 1971⁽²⁾ sur la chasse aux phoques et la conservation des réserves de phoques dans l'Atlantique Nord-Ouest, tel que modifié,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Norvège s'engagent à assurer une collaboration étroite entre les deux pays sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation des ressources biologiques de la mer. Ils prendront les mesures propres à faciliter cette collaboration et continueront de se consulter et de coopérer dans les négociations et les organisations internationales en vue de réaliser leurs objectifs communs en matière de pêche.

ARTICLE II

1. Le Gouvernement du Canada s'engage, dès l'extension de la zone de juridiction canadienne en matière de pêche, à autoriser les bâtiments norvégiens à pêcher à l'intérieur de cette zone, au-delà des limites actuelles de la mer territoriale et des zones de pêche canadiennes au large de la côte atlantique, en leur attribuant, selon le cas, des parts de prises globales autorisées qui excèdent la capacité d'exploitation canadienne, conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent Article.

2. Dans l'exercice de ses droits souverains sur les ressources biologiques de la zone mentionnée au paragraphe 1, le Gouvernement du Canada déterminera

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1971 N° 27

⁽²⁾ Recueil des Traités 1971 N° 49